

COMMUNE

DE

NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

STATION NATIONALE DE SPORTS D'HIVER CLASSÉE
STATION D'ÉTÉ

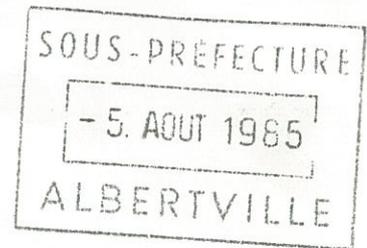
73590 FLUMET

Tél. (79) 31.61.91

★ ★



Station-Villages Savoie



Le

ARRETE MUNICIPAL

relatif à la **DIVAGATION des CHIENS.-**

Le Maire de la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE,

VU l'article L 131-2-8° du Code des Communes,

VU l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n° 2 du 3 janvier 1975,

VU le décret n° 1085 du 2 Novembre 1976,

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE :

Article 1er : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article 3 : Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

Article 4 : La **divagation des chiens est interdite en permanence**, dans la Commune de Notre-Dame de Bellecombe, **sauf pour les chiens bergers pendant la garde des troupeaux.**

Article 5 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un **animal reconnu enragé ou suspecté de l'être**, est tenu d'en faire **immédiatement la déclaration à la Mairie.**

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés ayant le même objet en date du 10.01.1967 et du 03.02.1973.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté, qui sera transmis au Commissaire-Adjoint de la République, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : La Gendarmerie d'Ugine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A N.D. de Bellecombe, le 1er Août 1985

